



DÉCISION DE L'AFNIC

tifloo.fr

Demande n° FR-2018-01656

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tifloo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 septembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tifloo.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité française de Monsieur P. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Tifloo » numéro 09 3 622 453 enregistrée le 13 janvier 2009 par Monsieur P. pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 38 et 41.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«*La marque TIFLOO est une marque déposée à l'INPI sous les classes suivante : N9, N16, N18, N25, N28, N38, N41, Dépôt du : 13 janvier 2009, cela donne en plein droit au mandataire l'utilisation de cette marque et l'interdiction par un tiers de l'utiliser dans toutes classes énumérés.*».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tifloo.fr> est identique à la marque française semi-figurative « Tifloo » numéro 09 3 622 453 enregistrée le 13 janvier 2009 par Monsieur P., pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tifloo.fr> est identique à la marque française semi-figurative antérieure du Requérant « Tifloo » numéro 09 3 622 453 enregistrée le 13 janvier 2009 pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime ni de la mauvaise foi du Titulaire faute d'éléments sur ces points.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <tifloo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

